

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 7/2023
REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

**CHANTIERS MOBILES NON PROGRAMMES ET INTERVENTIONS
D'URGENCES SUR LA COMMUNE PAR LES SERVICES MUNICIPAUX**

Le Maire de la Ville de Céret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

Vu le chapitre 1er du Titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1),

Vu les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route, VU le Code de la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002;

VU la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Considérant que les travaux d'urgences sur les voies relevant de la police du maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier ;

Considérant, que par ailleurs, la police de la circulation relève de la compétence et de la responsabilité du maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'intervention d'urgences ;

ARRETE

Article 1 : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules en particulier lors des travaux d'entretien et de maintenance désignés à l'article n°2 du présent arrêté, réalisés par les services techniques municipaux, sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Céret, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route.

Article 2 : Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n°1 du présent arrêté concernent notamment les travaux ci-dessous indiqués :

- Pose et dépose de la signalisation routière, maintenance de celle-ci (signalisations verticales et horizontales - marquage à la peinture),
- Entretien des réseaux (assainissement, pluvial, éclairage public...),
- Pose et dépose du mobilier urbain et maintenance de celui-ci,
- Entretien voirie (réfection chaussée, remise à niveau tampon...),
- Utilisation de véhicules pour le levage et la manutention et/ou équipé d'une nacelle,
- Elagage des arbres,

- Terrassement, arrosage et entretien d'espaces verts,
- Mise en place et enlèvement de la décoration dans les semaines précédant les événements culturels,
- Nettoyage des voies et places publiques ...

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID : 066-216600494-20230627-72023-AR



Article 3 : Pour l'exécution des travaux désignés à l'article 2, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits en tant que de besoin. De ce fait, des déviations pourront être mise en place par les services techniques municipaux. Toute restriction apportée au stationnement doit être précédée de la mise en place par les services techniques d'une signalisation mise en place avant les travaux.

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Les services techniques municipaux seront tenus d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Les services techniques municipaux conserveront pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à sa diligence, quand l'avancement des travaux le permettra.

Article 4 : Les services techniques municipaux devront en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier,
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers,
- Assurer constamment la circulation des piétons en sécurité,
- Assurer la desserte des propriétés riveraines, des bouches d'incendie, des dispositifs divers, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et les interventions d'urgence.

Article 6 : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux de chantiers.

Article 7 : Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,

Denis DUNYACH,
Adjoint au Maire

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.